

BGer 5A_124/2020 vom 15. Juli 2020

Bundesgericht, 2020-07-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_124_2020

FR: TF 5A_124/2020 du 15 juillet 2020

IT: TF 5A_124/2020 del 15 luglio 2020

Erwägungen

E. 1

Le présent recours est dirigé contre un arrêt rendu en dernière instance cantonale sur recours confirmant l'admission d'une demande en reddition de comptes ou en renseignements d'un héritier réservataire à l'encontre d'un établissement bancaire, dans le contexte de la dévolution d'une succession comportant des éléments d'extranéité (art. 90, 72 al. 1, 74 al. 1 let. b et 75 LTF; arrêts 5A_681/2017 consid. 2.1; 5A_638/2009 du 13 septembre 2010 consid. 1.1). Il a été interjeté en temps et dans la forme utiles (art. 42 et 100 al. 1 LTF), par une partie ayant participé à la procédure devant l'autorité précédente et jouissant d'un intérêt au recours (art. 76 LTF). Le présent recours est donc en principe recevable au regard des dispositions qui précèdent.

E. 2.1

Le recours en matière civile peut être exercé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés, de sorte que le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 142 I 99 consid. 1.7.1; 142 III 364 consid. 2.4 et la référence). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été invoqué et motivé par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (ATF 142 II 369 consid. 2.1; 142 III 364 consid. 2.4 et les références).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 144 II 246 consid. 6.7; 143 I 310 consid. 2.2 et la référence), ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 143 IV 500 consid. 1.1 et la référence). Le recourant ne peut pas se borner à contredire les constatations litigieuses par ses propres allégations ou par l'exposé de sa propre appréciation des preuves; il doit indiquer de façon précise en quoi ces constatations sont contraires au droit ou entachées d'une erreur indiscutable, c'est-à-dire arbitraires au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3). Une critique des faits qui

ne satisfait pas à cette exigence est irrecevable (art. 106 al. 2 LTF ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 264 consid. 2.3 et les références).

E. 3

Le recours a pour objet la compétence des autorités judiciaires suisses pour statuer sur une demande de renseignements détenus par un établissement bancaire sis en Suisse, en concurrence avec les autorités grecques, au sens de l' art. 88 LDIP .

E. 3.1

La recourante fait grief à l'autorité précédente d'avoir admis un motif d'inaction des autorités judiciaires grecques au sens de l' art. 88 al. 1 LDIP sur la base de l'avis de droit établi le 28 mai 2015 par l'Institut suisse de droit comparé, qu'elle tient pour erroné ou à tout le moins lacunaire, dès lors que dite expertise se fonde sur les règles du Code de procédure civile grec (ci-après: CPC grec), qui ont en principe vocation à s'appliquer uniquement aux rapports juridiques internes. Selon elle, l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé a la valeur d'une simple affirmation, puisqu'il n'explique pas sur quelle base légale les dispositions du CPC grec, notamment l'art. 30 al. 1, seraient applicables. La recourante se plaint de surcroît de l'interprétation donnée à la notion de "droits découlant d'autres dispositions à cause de mort" de l' art. 30 al. 1 CPC grec, estimant que l'Institut suisse de droit comparé ne cite aucune source, remettant en cause sa crédibilité. Elle dénonce encore le résultat contradictoire auquel est parvenu l'expert puisque le but de l' art. 30 al. 1 CPC grec serait de permettre de "concentrer tous les différends qui sont liés à une succession devant la même juridiction", alors que l'avis de droit nie la compétence des autorités grecques pour statuer sur la requête en reddition de comptes et que cette disposition ne permettrait pas de déduire l'incompétence de toute autorité grecque pour statuer sur une demande d'information découlant du droit belge. En définitive, la recourante qualifie l'expertise de l'Institut suisse de droit comparé de "dénuée de toute fiabilité" pour conclure à l'inaction des tribunaux grecs pour un motif juridique.

E. 3.2

S'agissant de la compétence locale des juridictions suisses, l'autorité précédente a relevé que le Tribunal de première instance, en se fondant sur les avis de droit de deux avocats au barreau de Bruxelles et de l'Institut suisse de droit comparé concernant le droit hellénique, avait établi que ni les autorités judiciaires belges ni les autorités judiciaires grecques ne s'estimaient compétentes pour statuer sur la requête de renseignements sis à l'étranger, de sorte que ces autorités n'entraient pas en matière sur une telle demande. Il existait donc une inaction des autorités judiciaires étrangères, de nature juridique, autorisant les autorités suisses à se déclarer compétentes en vertu de l' art. 88 al. 1 LDIP .

E. 3.3

Aux termes de l' art. 16 LDIP , le contenu du droit étranger est établi d'office. A cet effet, la collaboration des parties peut être requise. En matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties (al. 1). Même si, dans sa version française, l' art. 16 al. 1 LDIP parle de "preuve", le droit étranger qui doit être appliqué en Suisse ne relève pas du fait; il faut donc comprendre le terme de preuve comme une constatation ("Nachweis") du droit étranger (ATF 145 III 213 consid. 6.1.2 et les références; 138 III 232 consid. 4.2.4).

Dans les contestations de nature pécuniaire, la décision cantonale ne peut être attaquée devant le Tribunal fédéral que pour violation de l' art. 9 Cst. , singulièrement pour

application arbitraire du droit étranger Le Tribunal fédéral n'intervient par conséquent que si la partie recourante démontre, en respectant les exigences minimales de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , que les règles de ce droit ont été constatées ou appliquées en violation de la protection contre l'arbitraire conférée par l' art. 9 Cst. (ATF 138 III 489 consid. 4.3; arrêt 5A_947/2013 du 2 avril 2014 consid. 5.2.1 et les références).

E. 3.3.1

La recourante conteste l'avis de droit de l'Institut suisse de droit comparé, estimant d'une part, qu'il est dénué de "tout crédit scientifique", dès lors que l'application des normes du CPC grec n'est justifiée ni par une référence jurisprudentielle, ni par aucun avis de doctrine, et d'autre part, que l'interprétation que fait l'expertise de la lettre de l' art. 30 al. 1 CPC grec est erroné.

E. 3.3.2

Il ressort de l'arrêt entrepris que le contenu du droit grec, notamment les dispositions du CPC grec et du Code de la nationalité hellénique trouvant application dans le cas d'espèce - singulièrement les art. 28, 30 et 31 CPC grec -, a été constaté et que le sens de ces normes n'est pas équivoque. La recourante ne remet au demeurant pas en cause la constatation du contenu de ces dispositions, mais fait valoir qu'à défaut de justification, l'autorité précédente ne pouvait pas tenir pour établie la "preuve" du droit étranger topique, et livre sa propre interprétation du contenu desdites dispositions. Cette argumentation est purement appellatoire, la recourante se contentant d'opposer ses propres déductions à l'appréciation de l'autorité cantonale qui s'en est tenue au contenu établi et univoque du droit étranger, duquel il ressort que les autorités grecques ne sont pas compétentes dans le cadre d'une action visant à l'obtention d'informations des héritiers pour des biens ou renseignements sis sur le territoire d'un pays étranger, quand bien même elles seraient compétentes pour régler la succession en tant que tribunaux du dernier domicile du défunt. En particulier, la recourante ne s'en prend pas à l'argumentation pertinente de l'autorité cantonale selon laquelle il n'existe pas, en droit grec des successions, un droit matériel spécifique ayant comme objectif l'obtention d'informations relatives au patrimoine du défunt, spécialement élaboré pour permettre la protection ou l'exercice effectif des droits des héritiers. Autant qu'il est recevable, le grief concernant l'établissement du droit étranger est mal fondé.

E. 3.4

Reste cependant à examiner la compétence des autorités suisse au regard de l' art. 88 LDIP , dès lors que le Tribunal fédéral revoit cette question d'office.

E. 3.4.1

L' art. 88 LDIP porte sur les cas d'étrangers domiciliés à l'étranger à leur décès. Cette règle prévoit une compétence suisse subsidiaire dans l'hypothèse où les autorités étrangères - non seulement celles de l'État du domicile, mais également celles d'autres États étrangers, en particulier celles de l'État national - ne s'occupent pas de la part de succession sise en Suisse (Andreas Bucher,

in Commentaire romand, Loi sur le droit international privé (LDIP) - Convention de Lugano (CL), 2011, nos 1 et 3

ad

art. 88 LDIP), c'est-à-dire lorsqu'aucune autorité étrangère ne s'en occupe (HANS RAINER KÜNZLE,

in Zürcher Kommentar zum IPRG, tome I, 3e éd. 2018, n° 8

ad

art. 88 LDIP). Lorsque la cause de l'inaction est de nature juridique, il n'est pas nécessaire de vérifier si cette impossibilité se double, dans les faits, d'une inaction de l'autorité étrangère (arrêt 5A_754/2009 du 28 juin 2010 consid. 3.2).

E. 3.4.2

Fondé sur l'expertise de l'Institut suisse de droit comparé, dont il n'y a pas de motif de remettre en cause la valeur - faute de grief suffisamment motivé à cet égard (cf.

supra consid. 3.3.2) -, il faut conclure à une inaction des autorités grecques, fondée sur une cause juridique. De même, selon les constatations de l'autorité précédente, il ressort des avis de droit des avocats au barreau de Bruxelles que les autorités judiciaires belges ne s'estiment pas compétentes pour se saisir de l'action en reddition de comptes. Au vu de l'existence d'un cas d'inaction juridique des autorités étrangères, il n'est pas nécessaire d'examiner si l'inaction est effective, de sorte que la Suisse, en particulier les autorités judiciaires genevoises, étaient compétentes, à titre subsidiaire, pour statuer sur la requête en reddition de comptes dirigée contre la banque intimée.

La décision déferée admettant la compétence des autorités judiciaires suisses doit donc être confirmée.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Les frais judiciaires, arrêtés à 10'000 fr. sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à répondre (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.